RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 3

ARRET DU 31 Mars 2009

 $(n^{\circ} + 3 \text{ pages})$

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/08465

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 17 Avril 2007 par le conseil de prud'hommes de Paris section commerce RG n° 05/14115

APPELANT

Monsieur Arnaud BROCHARD

48 ter rue Henri Bouay 95590 PRESLES

comparant en personne, assisté de Me Jean Charles MARQUENET, avocat au barreau de PARIS, toque : G801

INTIMEE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Marie-Christine GHAZARIAN HIBON avec at au barreau de PARIS,

toque : E 1197

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Février 2009, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, Présidente, chargée d'instruire l'affaire et Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, Conseillère.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de:

Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, Présidente Mme Michèle MARTINEZ, Conseillère Mme Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, Conseillère qui en ont délibéré

Greffier: Mlle Chloé FOUGEARD, lors des débats

ARRET:

- contradictoire

 prononcé par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile.

 signé par Mme Elisabeth PANTHOU-RENARD, présidente, et par Mlle Chloé FOUGEARD, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



FAITS ET PROCEDURE

M. Arnaud Brochard a été engagé en qualité d'opérateur de maintenance par la SNCF le 21 décembre 1997 ; il a passé l'examen de conducteur de manoeuvres auquel il a été reçu le 25 juin 2003.

M. Brochard, relevant du grade B2-9 a été classé au grade TA2-10 échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 2003. Sa rémunération mensuelle a dès lors été augmentée à 1 331,41 € outre une prime de résidence s'élevant 71,68 €.

En mai 2004, M. Brochard a été classé dans un grade inférieur correspondant à la position TA01-5 et perçu une rémunération moindre. Le 1^{er} avril 2005, classé en TA01-06 échelon 3, sa position, encore modifiée, est inférieure à celle notifiée en juillet 2003.

Estimant avoir été injustement rétrogradé, M. Brochard a saisi le conseil des Prud'Hommes de Paris de demandes tendant en dernier lieu à voir ordonné son reclassement à l'échelon TA211 échelon 4 et obtenir un rappel de salaires et les congés payés afférents, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi et une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par décision du 17 avril 2007, le conseil des Prud'Hommes a débouté M. Brochard de toutes ses demandes et l'a condamné aux dépens.

M. Brochard a fait appel de cette décision dont il sollicite l'infirmation. Il demande à ce qu'il soit ordonné à la SNCF de le repositionner dans le grade auquel il a droit, ce sous astreinte, ainsi que la condamnation corrélative de celle-ci à lui payer la somme de 12 540 € à titre de rappel de salaires depuis le mois de juin 2004, outre 1 254 € au titre des congés payés afférents, la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail et la somme de 2 500 en application de l'article 700 du code de procédure civile, la SNCF étant en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Invoquant l'erreur non créatrice de droits, la SNCF conclut à la confirmation du jugement déféré, en conséquence, au débouté de M. Brochard et à sa condamnation à lui payer la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 17 février 2009, reprises et complétées lors de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Se prévalant du caractère de droit privé de son contrat de travail et du principe de faveur, fondamental en droit du travail, M. Brochard soutient qu'il est loisible aux parties, en application de l'article L 2233-2 du code du travail de déroger, comme en l'espèce, dans un sens favorable au salarié, aux dispositions du statut des personnels de la SNCF qui a la nature d'un acte réglementaire.

Contestant l'erreur alléguée par la SNCF, il précise que sa classification en position TA 0210, au 1^{er} juillet 2003, relève de la négociation individuelle et qu'ainsi, elle a été déterminée par les parties après q'il a préalablement refusé la position TA 0105, point de départ, en principe, de la classification des conducteurs de la filière TA, mais qui était inférieure à sa classification de l'époque. Il en conclut que sa classification en une position inférieure à partir de mai 2004, s'analyse en une rétrogradation.

Invoquant l'erreur de droit non créatrice de droit, la SNCF fait valoir qu'elle et son personnel sont soumis aux dispositions du statut du personnel, à valeur réglementaire, qui régit notamment leur déroulement de carrière et que c'est pour réparer une erreur de

classification datée du 1er juillet 2003, que M. Brochard a, en mai 2004, retrouver une classification conforme à son emploi.

La SNCF fait valoir que l'article L 2233-2 du code du travail invoqué par l'appelant n'est pas applicable en l'espèce aux relations contractuelles des parties, lesquelles ne peuvent disposer du statut en favorisant un salarié, ce qui serait inéquitable pour les autres agents de la SNCF. Elle ajoute que M. Brochard ne peut sérieusement allégué l'existence d'un préjudice résultant de l'application du statut du personnel, ce d'autant moins qu'il ne lui a pas été réclamé la rémunération trop perçue pendant la période litigieuse.

Il est constant que le 1er juillet 2003, M. Brochard a été classé, en vertu d'une décision du directeur d'établissement notifiée au salarié, en une position supérieure à celle à laquelle il pouvait prétendre en application du statut du personnel de la SNCF. La situation de M. Brochard ne résulte donc pas d'une modification de son contrat de travail décidée par les deux parties et aucun élément produit aux débats ne permet d'accréditer son affirmation selon laquelle la classification litigieuse résulte de la négociation individuelle.

En tout état de cause, l'article L 2233-2 du code du travail qui ne s'applique pas à la négociation individuelle ne peut être invoqué, avec pour conséquence, compte tenu de la nature réglementaire du statut des personnels de la SNCF et nonobstant le caractère de droit privé du contrat de travail de ces agents, que la négociation individuelle n'a pas sa place dans la classification des agents prévue par ledit statut, sous peine, en effet, d'entraîner des inégalités de traitements entre les salariés de la société.

Il s'ensuit que la notification de la décision à effet au 1er juillet 2003 comporte bien une erreur comme l'affirme la SNCF, que celle-ci, en application du statut des personnels, a, à juste titre corrigée, conformément au statut, à compter du mois de mai 2004, sans que cette correction puisse s'analyser en une rétrogradation pour M. Brochard ou en une violation du principe de faveur, étant relevé au surplus que le salarié qui a conservé le surplus de salaire résultant de cette classification erronée ne peut se prévaloir d'aucun préjudice.

La demande de M. Brochard doit en conséquence être rejetée et le jugement déféré confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

- confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- condamne M. Arnaud Brochard aux dépens,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne M. Arnaud Brochard à payer à la SNCF la somme de 1 000 €,
- le déboute de sa demande de ce chef.

LE GREFFIER

Elale. Jewar !

r conséquence, la République Française mande et idonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de pettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près co des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.